



LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Par Perrine Bouchard, avocate au Cabinet Seban & Associés

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) est accordé aux fonctionnaires en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service dans les conditions définies par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce congé est régi par le titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux créé par le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

■ Quelles démarches doit effectuer le fonctionnaire pour bénéficier d'un Citis ?

Pour obtenir un Citis, le fonctionnaire ou son ayant droit doit adresser par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits (article 37-2 du décret n° 87-602). Le formulaire qui précise les circonstances de l'accident ou de la maladie doit être accompagné d'un certificat médical qui décrit la nature et le siège de la lésion résultant de la maladie ou de l'accident, ainsi que la durée probable de l'incapacité. Les fonctionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'accident et d'un délai de deux ans à compter de la date de la constatation médicale de la maladie, pour présenter une demande de Citis. À défaut de transmission dans ces délais, la demande est rejetée. Toutefois, pour ceux ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019, les conditions de formes et de délais prévues par l'article 37-3 du décret n° 87-602 ne sont pas applicables. Lorsqu'un

accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juin 2019, les délais courent à compter de cette date.

■ De quels pouvoirs dispose l'administration pour instruire une demande de Citis ?

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de Citis peut demander des mesures d'instruction complémentaires. D'une part, elle peut faire procéder à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au paragraphe IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précité. D'autre part, elle peut diligenter une enquête administrative pour établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident de l'apparition de la maladie.

■ L'administration doit-elle obligatoirement saisir la commission de réforme d'une demande de Citis ?

Les hypothèses où l'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme sont limitativement listées à l'article 37-6 du décret du 30 juillet 1987 : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident de service, lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service, ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies.

■ De quel délai dispose l'administration pour se prononcer ?

Conformément aux dispositions de l'article 37-5 du décret n° 87-602 précité, l'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration d'accident. Ce délai est porté à deux mois en cas de maladie à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats d'examens complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles. Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute à ces délais en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme.

■ Quelle est la situation de l'agent pendant l'instruction ?

Dans l'attente de la décision de l'administration et pendant toute la durée d'instruction de sa demande, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, s'il a transmis un arrêt de travail et les honoraires et frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge. Si à l'expiration des délais prescrits, la collectivité n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en Citis à titre conservatoire pour la durée d'incapacité de tra-

vail indiquée. Cette décision de placement en Citis provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée si l'administration ne constate pas l'imputabilité au service. Si, in fine, la collectivité n'accorde pas le Citis, elle pourra récupérer les sommes indûment versées (traitement, honoraires et frais médicaux) durant le Citis accordé à titre provisoire (article 37-9 du décret n° 87-602).

■ Quels sont les droits et obligations des fonctionnaires bénéficiant du Citis ?

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie imputable au service (article 21 bis de la loi 83-3634). Le temps passé en Citis étant considéré comme une période de service effectif, le fonctionnaire a donc droit au report des jours de congé. Le temps passé en Citis est également pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade (article 37-16 du décret 87-602) ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile et militaire. Mais durant le Citis, le fonctionnaire a également des obligations. Il doit

notamment se soumettre au contrôle médical par un médecin agréé diligenté par la Collectivité pour vérifier si son état de santé nécessite son maintien en Citis (article 37-10 du décret n° 87-602). Il doit également informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de domicile de plus de deux semaines. Le fonctionnaire qui ne respecte pas ces obligations pourra voir le versement de sa rémunération interrompu (article 37-14 du décret n° 87-602).

■ Quand prend fin le Citis accordé à un fonctionnaire ?

Le Citis est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Si l'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions, il est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (article 37-11 du décret n° 87-602). En revanche, lorsqu'à l'issue du Citis, l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit d'être reclassé. Il bénéficie, préalablement, d'une préparation au reclassement. ●

